

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700162

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 mai 2017 et le 4 septembre 2017,
M. X. demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 1 324 532 F CFP
en réparation du préjudice subi du fait de l'insuffisance de signalisation au carrefour où il a eu un
accident de la circulation le 6 février 2017 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 100 000 F CFP, sur
le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- ayant parfaitement respecté toutes les règles du code de la route, l'accident dont il a
été victime n'est pas le fruit de sa négligence ;
- la signalisation au carrefour où il a eu son accident était insuffisante ;
- son accident est directement dû à cette insuffisance de signalisation ;
- il a subi 824 532 F CFP de préjudice matériel et 500 000 F CFP de préjudice moral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2017, la commune de Nouméa,
représentée par la SELARL de Greslan-Lentignac, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- il n'y a pas eu de défaut d'entretien normal de la voie publique ;
- l'accident est exclusivement dû à la conduite fautive du requérant et du tiers qui a
percuté sa voiture ;

- M. X. ne démontre pas ne pas avoir déjà perçu une indemnisation de la part de sa compagnie d'assurance ou de la compagnie d'assurance du tiers qui est rentré dans sa voiture ;
- la valeur réelle de son véhicule n'est pas établie avec certitude ;
- le préjudice moral allégué n'est pas établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant, et de Me de Greslan, avocat de la commune de Nouméa.

Une note en délibéré présentée par M. X. a été enregistrée le 16 octobre 2017.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. conduisait son véhicule dans Nouméa le 6 février 2017 lorsque vers 19 heures, il est arrivé à l'intersection de la rue du Frère Marmonton, sur laquelle il se trouvait, et de la route du Port Despointes. Il s'est arrêté au stop et, souhaitant tourner à gauche pour s'engager dans la route du Port Despointes, a allumé son clignotant. Toutefois il était gêné dans sa visibilité à la fois par la nuit, la pluie qui tombait, et la présence d'un gros véhicule Pick-up garé à proximité qui obstruait partiellement son champ de vision. Il a alors décidé de s'avancer légèrement, à faible allure, pour mieux voir, mais a été immédiatement percuté par une voiture qui n'a pas pu l'éviter. Estimant que cet accident qui a fortement endommagé sa voiture était dû à un aménagement inadapté du carrefour, il a adressé deux courriers à la commune de Nouméa les 10 et 24 février 2017 afin de demander réparation du préjudice causé. Ces demandes ont toutefois été rejetées le 16 mai 2017, ce qui a amené M. X. à former le présent recours.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne le défaut d'entretien normal de la voie publique et sans qu'il soit besoin d'examiner le lien de causalité :

2. Il est constant qu'à l'intersection de la rue du Frère Marmonton et de la route du Port Despointes, il y avait un marquage au sol et un panneau stop parfaitement visibles. Seule est en cause la place de stationnement située à 9 mètres environ sur la gauche, qui lorsqu'elle est occupée par un véhicule volumineux comme lors du soir de l'accident conduit à un affaiblissement de la visibilité qui n'est compensé par aucun équipement destiné à renforcer la sécurité. Toutefois, la simple présence de cette place de stationnement située en agglomération à un endroit où les véhicules circulent à vitesse limitée et qui n'aboutit qu'occasionnellement à une réduction du champ de vision des conducteurs positionnés au stop n'apparaît pas à elle seule

engendrer un risque d'une intensité suffisante pour rendre anormal l'entretien de la voie publique. Il en est de même pour l'absence d'installation par la commune d'un feu de signalisation en lieu et place du stop, ou d'un miroir routier en face dudit stop. En effet, s'il est vrai que de tels équipements auraient pu contribuer à prévenir l'accident, leur absence n'apparaît pas pour autant faire sortir de la normalité l'entretien effectué à cet endroit par la commune de Nouméa. Et ne sont de nature à changer ce constat, ni l'article de presse et la note de synthèse de la commune de Nouméa produits par le requérant dans la mesure où ces documents n'envisagent la mise en place d'un feu de signalisation que dans l'optique de fluidifier le trafic à un carrefour qui accueille plus de 6 500 véhicules par jour, ni les témoignages communiqués qui, s'ils font état d'accidents « toutes les semaines », ne permettent pas par cette seule circonstance, à la supposer même établie, de conférer un caractère anormal à l'entretien compte-tenu du nombre de voitures empruntant chaque jour ce carrefour, nombre qui d'un point de vue statistique rend très faible la probabilité d'un accident à cet endroit. Dans ces conditions, la voie publique doit être regardée comme ayant été normalement entretenue, ce qui ne peut en tout état de cause conduire qu'à une exonération de responsabilité pour la commune et à un rejet subséquent des conclusions indemnitaires de M. X..

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nouméa, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.